Dossier: 2200-A-2023-06



Bureau du commissaire au renseignement

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B Ottawa, Ontario K1P 5P6 613-992-3044, Fax 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

## COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE FAITE PAR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ AU DIRECTEUR DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE CONSERVER UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER

**POUR** 

EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

LE 22 JUIN 2023

# TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	1
II.	CONTEXTE	2
III.	NORME DE CONTRÔLE	3
IV.	ANALYSE	4
i)	) Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?	5
	a) Il s'agit d'un ensemble de données étranger	5
	b) Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS	5
	c) Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de Loi sur le SCRS	
	d) Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables	9
v.	REMARQUE	10
i)	Spécificité des dispositions relatives à la mise à jour	10
VI.	CONCLUSIONS	11
AN	NEXE A	

#### I. APERCU

- 1. La présente décision examine le caractère raisonnable des conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS ou le Service) autorisant le SCRS à conserver (ensemble de données étranger) en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC (1985), ch C-23 (*Loi sur le SCRS*).
- 2. Le régime des ensembles de données énoncé aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS permet au SCRS de recueillir, de conserver et d'analyser les renseignements personnels qui, dans l'immédiat, ne sont pas directement liés aux activités représentant une menace pour la sécurité du Canada, mais qui sont utiles pour l'exercice de ses fonctions.
- 3. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données est utile pour l'exercice de ses fonctions que lui confèrent les articles 12 à 16, et s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent principalement à des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
- 4. À la suite de la collecte d'un ensemble de données par le SCRS, le ministre, ou son représentant, doit en autoriser la conservation, et cette autorisation doit ensuite être approuvée par le commissaire au renseignement. À ce titre, le directeur du SCRS a été désigné par le ministre le 11 septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers.
- 5. Le SCRS a recueilli l'ensemble de données le SCRS a demandé au directeur de délivrer une autorisation pour sa conservation. Le 15 mai 2023, le directeur a délivré l'autorisation.
- 6. Le 16 mai 2023, le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) a reçu l'autorisation pour que je procède à l'examen et à l'approbation selon la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, ch 13, art. 50 (*Loi sur le CR*).

7. J'ai effectué l'examen et je suis convaincu que les conclusions en cause du directeur concernant la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation visant la conservation de l'ensemble de données étranger.

#### II. CONTEXTE

	. I	L	'ensemble	de	données	étranger	compre	nc
--	-----	---	-----------	----	---------	----------	--------	----

- 9. D'autres informations sur l'ensemble de données, y compris sa provenance, une description de son contenu et les mesures prises au cours de son évaluation, se trouvent dans l'annexe classifiée de la présente décision (Annexe A). Je place ces informations dans une annexe classifiée pour deux raisons. Premièrement, cela évitera le caviardage d'une partie importante du texte, ce qui facilitera la lecture de sa version publique. Deuxièmement, cela permettra de s'assurer que la nature des faits dont j'ai été saisi, qui autrement ne seraient accessibles que dans le dossier, est incluse dans la décision.
- 10. Cette autorisation est la dernière de trois autorisations visant la conservation d'ensembles de données étrangers reçues par le BCR le 16 mai 2023. Il s'agit de mes premières décisions à titre de commissaire au renseignement en ce qui a trait à la conservation d'ensembles de données étrangers. Par conséquent, dans la première décision que j'ai rendue dossier 2200-A-2023-04 [Décision du CR sur un ensemble de données étranger] je fournis de l'information sur le contexte législatif du régime des ensembles de données ainsi qu'une analyse complémentaire expliquant mon interprétation du seuil légal à appliquer à la conservation d'un ensemble de données étranger. Pour faciliter la lecture, cette information ne figure pas dans les deux autres décisions, dont la présente.
- 11. Compte tenu du nombre déjà existant de dossiers à examiner au BCR, le directeur a proposé que, plutôt que de rendre ma décision dans le délai normal de 30 jours prévu à

l'alinéa 20(3)b) de la *Loi sur le CR*, un délai supplémentaire de 30 jours me soit accordé pour rendre ma décision, ce que j'ai accepté.

- 12. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation que tous les documents dont il disposait pour délivrer son autorisation m'ont été fournis. Ainsi, le dossier dont je dispose comprend ce qui suit :
  - a) L'autorisation du directeur;
  - b) La note d'information à l'attention du directeur du SCRS, datée du demandant au directeur de délivrer une autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger;
  - c) La note d'information à l'attention du directeur décrivant comment le SCRS gère et entretient l'ensemble de données à des fins de sauvegarde et de récupération, datée du
  - d) La désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi* sur le SCRS, datée du 11 septembre 2019;
  - e)
  - g) L'exposé sur l'autorisation ministérielle d'ensembles de données étrangers;
  - h) Les directives ministérielles au SCRS sur les priorités du Canada en matière de renseignement (2021-2023), datées du 8 septembre 2021;
  - i) Le résumé de la rencontre avec le directeur, daté du

## III. NORME DE CONTRÔLE

- 13. Comme il a été établi dans la jurisprudence du commissaire au renseignement, la norme de décision raisonnable qui s'applique au contrôle judiciaire des décisions administratives est la même que celle qui s'applique à l'examen effectué par le commissaire au renseignement.
- 14. Au paragraphe 99 de son arrêt dans l'affaire *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada décrit brièvement en quoi consiste une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

- 15. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent par exemple inclure le régime législatif applicable, les répercussions de la décision et les principes d'interprétation des lois. En fait, pour comprendre ce qui est raisonnable, il faut prendre en considération le contexte dans lequel la décision faisant l'objet de l'examen a été prise ainsi que le contexte dans lequel elle est examinée. Il faut donc comprendre le rôle du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du régime législatif institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*.
- 16. Un examen quasi judiciaire par le commissaire au renseignement sera orienté par les objectifs du régime législatif ainsi que les rôles du ministre, ou de son délégué, et du commissaire au renseignement. Je dois donc examiner attentivement et soupeser les intérêts importants en matière de vie privée et les autres intérêts des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada visés par la détermination en l'espèce, l'autorisation de conserver un ensemble de données étranger.

#### IV. ANALYSE

- 17. Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis tenu d'examiner le caractère raisonnable des conclusions formulées par le directeur au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation. Le directeur doit être convaincu que les trois critères obligatoires énoncés au paragraphe 11.17(1) ont été respectés :
  - a) il s'agit d'un ensemble de données étranger;
  - b) il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16;
  - c) le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1, c'est-à-dire qu'il a exclu toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'une personne et toute information liée à des Canadiens.

- i) Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?
  - a) Il s'agit d'un ensemble de données étranger
- 18. Aux termes de l'article 11.01 et de l'alinéa 11.07(1)c) de la *Loi sur le SCRS*, un ensemble de données étranger est un ensemble de données comportant principalement des informations liées à un individu qui n'est pas Canadien et qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouve à l'extérieur du Canada.

19. Le directeur s'appuie sur cinq faits pour justifier sa conclusion que l'ensemble de données
question est un ensemble de données étranger : i)
d'une catégorie de personnes concentrées à l'extérieur du Canada; ii)
iii)
autre que le français ou l'anglais; iv)
pas située au Canada; et v) associées à un
autre ensemble de données étranger dont la conservation a été approuvée.

20. Je suis convaincu que le dossier appuie la conclusion du directeur déterminant que l'ensemble de données comporte principalement des informations liées à des non-Canadiens et à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada et, par conséquent, je suis d'avis que cette conclusion est raisonnable.

#### b) Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS

- 21. Pour déterminer si la conservation de l'ensemble de données aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions, il est nécessaire de procéder à une analyse contextuelle.
- 22. Pour présenter le fondement de l'utilité de l'ensemble de données étranger, le directeur explique que certaines activités d'un État étranger en particulier constituent une menace pour

la sécurité du Canada,
et se rapportent aux priorités en matière de renseignement du
gouvernement du Canada pour 2021-2023. S'appuyant sur la demande que lui a présentée le
SCRS, le directeur explique que les informations contenues dans l'ensemble de données
étranger aideront probablement le SCRS à répondre à la menace que représentent ces
activités. Par des exemples, il conclut que l'ensemble de données étranger aidera
probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait aux activités de l'État
étranger en question pour chacun des articles 12, 12.1, 15 et 16 de la Loi sur le SCRS.

23.	Comme le montrent le dossier et les conclusions du directeur, la façon dont l'ensemble de
	données étranger peut aider le SCRS réside dans

- 24. Le directeur est d'avis que même si cet ensemble de données peut être très utile à lui seul, son utilité est renforcée lorsqu'il est utilisé concurremment avec un autre ensemble de données étranger conservé par le SCRS. J'en conviens et je suis d'avis que ce facteur étaye le caractère raisonnable de la conclusion du directeur, à savoir que l'ensemble de données étranger aidera probablement le Service.
- 25. Les conclusions du directeur établissent un lien entre une menace pour la sécurité du Canada, les priorités en matière de renseignement du gouvernement et les informations de l'ensemble de données étranger. Elles mettent aussi en évidence la façon dont la nature des informations peut aider le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, j'estime que les conclusions du directeur indiquant que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera probablement le Service sont soutenues par son raisonnement et le dossier et qu'elles sont donc raisonnables.

- c) Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*
- 26. Au titre du paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS est tenu de supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, ainsi que d'extraire des informations de l'ensemble qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.
  - i. Obligation de supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale alinéa 11.1(1)a) de la *Loi sur le SCRS*
- 27. Le SCRS a réalisé un examen manuel de l'ensemble de données étranger pour trouver des informations liées à la santé physique ou mentale d'un individu. Le SCRS a déterminé que cet échantillon était suffisamment petit pour permettre un examen manuel et suffisamment grand pour être représentatif des
- 28. Les employés désignés n'ont pas trouvé dans l'échantillon d'informations liées à la santé qui devraient être supprimées conformément aux obligations prévues par la loi du SCRS. Le Service a extrapolé les résultats et a déterminé que l'ensemble de données étranger ne contenait aucune information liée à la santé physique ou mentale d'un individu.
- 29. Le SCRS a aussi mené un examen de l'ensemble de données pour supprimer les renseignements personnels (au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) qui, de l'avis du SCRS, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dont la suppression ne nuira pas à l'intégrité de l'ensemble de données, en application des obligations du SCRS aux termes du paragraphe 11.07(6) de la *Loi sur le SCRS*. Pour ce faire,

30.	Le directeur conclut que l'examen manuel a permis au SCRS
	de se conformer à ses obligations prévues à l'alinéa 11.1(1)a) de la Loi sur le SCRS. Il fait
	remarquer
	Il reconnaît aussi la nature continue des
	obligations du SCRS visant à supprimer de l'ensemble de données étranger toute information
	liée à la santé physique ou mentale d'un individu.
21	Étant donné
51.	je suis d'avis que les conclusions du
32.	directeur concernant le processus suivi par le SCRS sont raisonnables.
	ii. Obligation d'extraire des informations qui, par leur nature, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada – alinéa 11.1(1)c) de la <i>Loi sur le SCRS</i>
	Des employés désignés du SCRS ont réalisé un examen manuel du même échantillon
	pour trouver des informations liées aux Canadiens. Les employés n'ont
	pas trouvé d'informations qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à
	une personne se trouvant au Canada. Les examinateurs n'ont pas
33.	Selon la Loi sur le SCRS, le SCRS ne peut pas interroger ou exploiter un ensemble de
	données au cours de la période d'évaluation.

- 34. Encore une fois, le directeur est satisfait du processus suivi par le SCRS et reconnaît la nature continue des obligations du SCRS visant à supprimer toute information qui, par sa nature, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.
- 35. Pour les mêmes raisons que celles fournies à l'égard de l'obligation de supprimer les informations liées à la santé, j'estime raisonnables les conclusions du directeur relatives à l'obligation du SCRS de supprimer les informations liées à des Canadiens.

#### d) Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables

- 36. Dans ma *Décision du CR sur un ensemble de données étranger*, j'ai décrit la compétence du commissaire au renseignement pour examiner les conclusions du directeur concernant les dispositions relatives à la mise à jour proposées pour déterminer si elles sont raisonnables. J'y ai écrit que les conclusions liées à la mise à jour d'un ensemble de données étranger peuvent être raisonnables si le dossier indique que la mise à jour ne changera pas la nature de l'ensemble de données autorisé, et que la mise à jour aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Il est bon de se demander si le directeur estime que la nature de l'ensemble de données peut comprendre les mises à jour proposées lorsqu'il autorise la conservation d'un ensemble de données étranger.
- 37. Les deux types de mises à jour proposées à l'ensemble de données étranger ne sont pas substantiels. Le premier type de mise à jour serait d'ordre administratif et veillerait à l'intégrité des données et à l'intégralité de l'ensemble de données. Le SCRS aurait par exemple l'autorisation de corriger des erreurs

  ou d'ajouter le même type de données à l'ensemble de données étranger. Le deuxième type de mise à jour, de ce que j'en comprends, permettrait l'ajout de nouvelles informations liées à des informations existantes.

Toute nouvelle information devrait provenir peu importe le type de mise à jour.

38. Dans ses conclusions, le directeur fait observer que les dispositions relatives à la mise à jour aideraient probablement le Service de la même manière que les informations originales de l'ensemble de données étranger. Il a également souligné que toute mise à jour devait provenir de et se rapporter aux catégories d'information prédéfinies. D'après moi, les conclusions du directeur montrent qu'il a considéré que les dispositions relatives à la mise à jour proposées ne permettraient que de nouvelles informations se rapportant étroitement aux informations existantes. Ainsi, les nouvelles informations répondraient au seuil de la « probabilité d'aider ». À ce titre, elles ne modifieraient pas la nature de l'ensemble de données. Par conséquent, je suis d'avis que les conclusions du directeur en ce qui a trait aux dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables.

### V. REMARQUE

#### i) Spécificité des dispositions relatives à la mise à jour

- 39. Je souhaite faire la remarque générale suivante concernant les dispositions relatives à la mise à jour d'ensembles de données étrangers.
- 40. Dans ma *Décision du CR sur un ensemble de données étranger*, j'ai partagé la préoccupation générale du juge Mosley dans l'affaire *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2022 CF 645, que les dispositions relatives à la mise à jour ne devraient pas donner libre cours au SCRS de modifier un ensemble de données.
- 41. À l'instar de cette question sur la portée, il est nécessaire de préciser les modalités des dispositions relatives à la mise à jour. Je suis d'avis qu'il est important que le SCRS délimite clairement les types de mises à jour pour orienter les employés désignés chargés de déterminer quelles informations peuvent être ajoutées, supprimées ou remplacées dans l'ensemble de données étranger. Si les dispositions relatives à la mise à jour s'appliquent à

différents types d'informations, des définitions claires seraient utiles. De plus, des exemples de mises à jour possibles qui cadreraient avec les dispositions relatives à la mise à jour aideraient le directeur et le commissaire au renseignement à mieux comprendre la portée de ces dispositions.

#### VI. CONCLUSIONS

- 42. Considérant les conclusions du directeur comme raisonnables en ce qui concerne le critère obligatoire énoncé au paragraphe 11.17(1) et les dispositions relatives à la mise à jour, en application de l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions du directeur formulées au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation de conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables.
- 43. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.
- 44. Ainsi que l'indique l'autorisation et comme le prévoit le paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, l'autorisation vient à expiration cinq ans après le jour de mon approbation.
- 45. Comme le prescrit l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera fournie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin d'aider l'Office à accomplir les éléments de son mandat, prévu aux alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, ch 3, art. 2.

Le 22 juin 2023

(original signé)

L'honorable Simon Noël, C.R. Commissaire au renseignement